

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2025
DELIBERATION N°2025-52

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 030-213000474-20251211-2552DEL-DE



Le 9 décembre 2025 à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bouillargues, convoqué le 2 décembre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Maurice GAILLARD, Maire.

PRESENTS (19) : M. GAILLARD, M. SEGUELA, M. DUPUIS, Mme GARNIER, M. BERTHUCOT, M. CARDIN, Mme MARCHAND, Mme CAZALET, M. FOSSEY, Mme TRONC, Mme MAURIN, M. ALDEBERT, M. MEYRUEIS, Mme CHAPUS, Mme HERITIER, M. YANG, M. BELIN, Mme CHAHABIAN, Mme LEGENDRE.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION (2) : Mme MALLET à Mme MARCHAND, M. DE GOURCY à M. GAILLARD.

ABSENTS (6) : Mme SANTANACH, Mme ETEVE, Mme BATTE, M. MALLET, M. JOUBERT, Mme FERRAND.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme GARNIER.

ELECTIONS MUNICIPALES 2026 : CONVENTION DE MISE SOUS PLI DE LA PROPAGANDE

Vu les prochaines élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2026,

Vu le projet de convention de mise sous pli de la propagande électorale à passer entre l'Etat et la commune de Bouillargues,

Considérant qu'à cette occasion et pendant la période de campagne, une propagande électorale est envoyée aux électeurs,

Considérant que la mise sous pli est confiée par la Préfecture à la commune qui devra notamment assurer la conteneurisation et l'ordonnancement des enveloppes,

Considérant qu'afin d'encadrer ces opérations, une convention doit être signée,

Considérant qu'elle détaille les missions confiées à la commune et leurs modalités de réalisation,

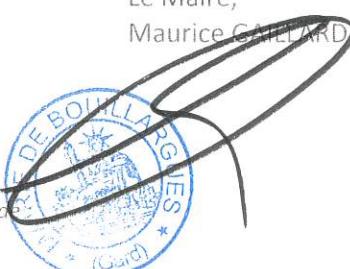
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Maurice GAILLARD, Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le contenu de la convention de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026,
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer cette convention tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Maurice GAILLARD



Certifié exécutoire par M. le Maire, compte tenu de :
La réception en Préfecture le :
L'affichage du :

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de présente publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 030-213000474-20251211-2552DEL-DE



**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE**

Entre :

La préfecture du GARD, représentée par le Préfet Jérôme BONET, d'une part,

et

la commune deROVILLARS-CUEI....., dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à mettre sous pli la propagande électorale :

- Adressage des enveloppes le cas échéant (selon une modalité à définir en commun avec la préfecture et La Poste parmi les quatre configurations définies à l'annexe 1) ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention ;

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le mémorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

| Mise sous pli | Tarif par <small>électeur</small> |
|---|-----------------------------------|
| <u>6 premières</u> listes de candidats | 0,26 € |
| listes supplémentaires ayant une propagande complète | 0,03 € |
| listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle | 0,02 € |

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le , à

Le Préfet

Le Maire



Annexe n°1 - Modalités d'adressage et de mise sous pli des enveloppes de propagande selon la configuration retenue

| | | | | |
|---|--|--|---|---|
| Configurations (cf. article 2 de la convention) | 1- Adressage et mise sous pli par la commune; utilisation d'étiquettes autocollantes non normées | 2- Adressage et mise sous pli par la commune; utilisation d'étiquettes autocollantes normées | 3- Adressage des enveloppes par le routeur de la préfecture/mises sous pli par la commune | 4- Adressage et mise sous pli par le routeur de la préfecture/mises sous pli par la commune |
| | Intitulé du mémorandum de la Poste à employer | « Configurations n°1 et 2 » | « Configurations n°1 et 2 » | « Configurations n°3 et 4 » |
| Plan de production | Accord La Poste-commune-préfecture sur les modalités d'enlèvement des plis | Plan de production (un code à barre par contenant) fourni par le routeur en concertation avec La Poste | Impression des étiquettes par le routeur ou la commune | « Configurations n°3 et 4 » |
| Etiquettes | Impression des étiquettes par la commune | Assuré par les étiquettes, classées dans un ordre défini | Fournis par La Poste | Fournis par La Poste |
| Contenants | Fournis par La Poste | N/A | Livraison des contenants avec enveloppes vides adressées et ordonnancées aux mairies | « Configurations n°3 et 4 » |
| Ordonnancement | | | Par la commune | Point d'attention : la conteneurisation et l'ordonnancement définis par le routeur doivent être respectés |
| Livraison des enveloppes vides aux mairies | Enveloppes vierges fournies par la préfecture | | Point d'attention : l'ordonnancement des étiquettes doit être respecté lors de la production des plis | « Configurations n°3 et 4 » |
| Mise sous pli | Par la commune | Par la commune | Par la commune | |
| Enlèvement des plis pour la distribution | Avec l'appui de la préfecture, concertation entre La Poste et la commune pour la remise des contenants et enveloppes pleines ; planification des enlèvements (plan de transport). Flashage des contenants par La Poste à l'arrivée | | | |

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 030-213000474-20251211-2552DEL-DE



ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI
DE LA PROPAGANDE ELECTORALE**

Entre :

La préfecture du GARD, représentée par le Préfet Jérôme BONET, d'une part,

et

la commune de Bouillargues, dénommée ci-après « Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la Commune :

- Mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la Commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la Commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à mettre sous pli la propagande électorale :

- Adressage des enveloppes le cas échéant (selon une modalité à définir en commun avec la préfecture et La Poste parmi les quatre configurations définies à l'annexe 1) ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Ordonnancement des enveloppes conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au mémorandum de La Poste annexé à la présente convention ;

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la Commune

La Commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la Commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le mémorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce mémorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la Commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la Commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La Commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la Commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la Commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la Commune.

Annexe n°1 - Modalités d'adressage et de mise sous pli des enveloppes de propagande selon la configuration retenue

| | | | | | |
|--|--|--|--|---|--|
| Configurations (cf. article 2 de la convention) | Intitulé du mémoandum de la Poste à employer | 1 - Adressage et mise sous pli par la commune, utilisation d'étiquettes autocollantes non normées | 2 - Adressage et mise sous pli par la commune, utilisation d'étiquettes autocollantes normées | 3 - Adressage des enveloppes par le routeur de la préfecture, mise sous pli par la commune | 4 - Adressage et mise sous pli par le routeur de la commune |
| | | « Configurations n°1 et 2 » | « Configurations n°1 et 2 » | « Configurations n°3 et 4 » | « Configurations n°3 et 4 » |
| Plan de production | Accord La Poste-commune-préfecture sur les modalités d'enlèvement des plis | | Plan de production (un code à barre par contenant) fourni par le routeur en concertation avec La Poste | | |
| Etiquettes | | Impression des étiquettes par la commune | | Impression des étiquettes par le routeur ou la commune | |
| Contenants | Fournis par La Poste | | | Fournis par La Poste | |
| Ordonnancement | N/A | | | Assuré par les étiquettes, classées dans un ordre défini | |
| Livraison des enveloppes vides aux mairies | | Enveloppes vierges fournies par la préfecture | | Livraison des contenants avec enveloppes vides adressées et ordonnancées aux mairies | |
| Mise sous pli | Par la commune | | Par la commune | Par la commune | |
| | | | Point d'attention : l'ordonnancement des étiquettes doit être respecté lors de la production des plis | Point d'attention : la conteneurisation et l'ordonnancement définis par le routeur doivent être respectés | « Configurations 3 et 4 » |
| Enlèvement des plis pour la distribution | Avec l'appui de la préfecture, concertation entre La Poste et la commune pour la remise des contenants et enveloppes pleines ; planification des enlèvements (plan de transport). Flashage des contenants par La Poste à l'arrivée | | | | |

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 030-213000474-20251211-2552DEL-DE



| Mise sous pli | Tarif par |
|---|-----------|
| <u>6 premières listes de candidats</u> | 0,26 € |
| listes supplémentaires ayant une propagande complète | 0,03 € |
| listes supplémentaires ayant une propagande incomplète ou partielle | 0,02 € |

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la Commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le , à

Le Préfet

Le Maire

